



T-698-95

Entre :

BOBBI STADNYK,

requérante,

et

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[version révisée des motifs prononcés à l'audience, à
Régina (Saskatchewan), le vendredi 15 novembre 1996.]

LE JUGE ROTHSTEIN

DEMANDES D'INTERVENTION

Le Women's Community Centre de Régina, la Sexualt Assault Line, l'Anti-Poverty Ministry de Régina et la Coalition Against Racism de la Saskatchewan demandent toutes d'intervenir dans la présente instance. J'ai examiné les moyens qu'ils invoquent. Je constate plus particulièrement qu'ils appuient la requérante et qu'ils estiment que leurs préoccupations au sujet du harcèlement sexuel en milieu de travail doivent être prises au sérieux. Leurs préoccupations sont valables et la Cour est d'accord avec eux pour dire que le harcèlement sexuel doit être pris au sérieux. Toutefois, ces intervenants éventuels n'ajoutent rien de pertinent que la requérante ne peut faire valoir elle-même dans la présente instance en contrôle judiciaire. Il est loisible à la Cour d'entendre et de trancher la présente affaire sans ces interventions. Les demandes d'intervention sont, par conséquent, toutes rejetées.

LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Je tiens à féliciter la requérante, qui a comparu pour son propre compte, pour son excellent travail de préparation en vue de la présente instance. La question en litige dans le cas qui nous occupe est celle de savoir si le tribunal d'appel a commis une erreur en décidant que la requérante n'avait pas été harcelée sexuellement lorsqu'elle a été interrogée par M^{me} Susan Hogarth le 25 janvier 1989 en vue d'obtenir le poste d'agent d'information au bureau local de Régina d'Emploi et d'Immigration Canada. Toutefois, dans les moyens qu'elle fait valoir, la requérante conteste les conclusions que le premier tribunal des droits de la personne a tirées au sujet de la crédibilité, ainsi que les conclusions de fait auxquelles ce tribunal en est venu. Dans ses motifs, le tribunal précise que la preuve administrée justifiait ses conclusions de fait et que ses conclusions au sujet de la crédibilité n'étaient pas déraisonnables. Le tribunal d'appel n'a pas modifié les inférences que le tribunal des droits de la personne a tirées de ses conclusions.

Il ressort de la décision du tribunal d'appel que celui-ci a appliqué la bonne norme de contrôle, qu'il s'est penché directement sur la question dont il était saisi et qu'il a cité abondamment les faits pour apprécier la décision du premier tribunal. Dans l'arrêt **Janzen c. Platy Enterprises Ltd.**, [1989] 1 R.C.S. 1252, à la page 1284, le juge en chef Dickson donne une définition large du harcèlement sexuel en milieu de travail :

Sans chercher à fournir une définition exhaustive de cette expression, j'estime que le harcèlement sexuel en milieu de travail peut se définir de façon générale comme étant une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes du harcèlement. C'est un abus de pouvoir, comme l'a souligné l'arbitre Shime dans la décision *Bell v. Ladas*, précitée, et comme cela a été largement reconnu par d'autres arbitres et commentateurs. Le harcèlement sexuel en milieu de travail est un abus de pouvoir tant économique que sexuel. Le harcèlement sexuel est une pratique dégradante, qui inflige un grave affront à la dignité des employés forcés de la subir. En imposant à un employé de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain.

Bien qu'on puisse s'interroger sur la nécessité des deux questions hypothétiques qui ont été posées par M^{me} Hogarth et qui semblent être à l'origine de la plainte de la requérante, compte tenu des propos tenus par le juge en chef Dickson dans l'arrêt **Janzen** (précité) et des faits de la présente affaire, je ne suis pas persuadé que le tribunal d'appel a commis une erreur en concluant que ces questions et l'entrevue dans son ensemble ne constituaient pas du harcèlement sexuel à l'endroit de la requérante.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Marshall Rothstein

J U G E

OTTAWA (ONTARIO)

Le 6 JANVIER 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-698-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : BOBBI STADNYK
c.
COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE
L'IMMIGRATION DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : REGINA (SASKATCHEWAN)

DATE DE L'AUDIENCE : 15 NOVEMBRE 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Rothstein le 6 janvier 1997

ONT COMPARU :

M^{me} BOBBI STADNICK

POUR LA REQUÉRANTE

M^{me} MYRA YUZAK
et
M. J. KLAASSEN
(étudiant en droit)

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA
OTTAWA (ONTARIO)

POUR L'INTIMÉ